

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour et à préciser au sens du règlement l'appartenance de certaines entités de l'administration gouvernementale dans le secteur d'activités de l'administration provinciale. Notamment, il retire le nom d'un organisme qui n'existe plus et précise l'appartenance de l'Institut national de santé publique du Québec, de la Commission de la capitale nationale du Québec, du Conseil des arts et des lettres du Québec, ainsi que du Protecteur du citoyen au secteur d'activités de l'administration provinciale.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact significatif sur les entreprises puisque la plupart des changements visent à mettre à jour et à préciser au sens du règlement l'appartenance de certaines entités de l'administration gouvernementale dans le secteur d'activités de l'administration provinciale.

Des renseignements additionnels concernant le présent projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Dufour, Directeur du partenariat par intérim, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 2<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3C 4E1, téléphone (514) 906-3020, poste 2008, bernard.dufour@cnesst.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
des normes, de l'équité, de la santé et de  
la sécurité du travail,*  
MANUELLE OUDAR

### Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 25<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 2) est modifié, à l'annexe A, par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup>, par le suivant :

« 6<sup>o</sup> le secteur d'activités de l'administration provinciale dont font partie les établissements relevant de l'administration provinciale et dont l'activité principale a trait à l'administration publique. Ce secteur regroupe le gouvernement, ses ministères et les organismes dont le personnel est, au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou postérieurement, nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Font également partie de ce secteur d'activités : la Sûreté du Québec, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la Régie des installations olympiques, la Commission des services juridiques, les centres d'aide juridique, l'Institut national de santé publique du Québec, la Commission de la capitale nationale du Québec, le Conseil des arts et des lettres du Québec, ainsi que le Protecteur du citoyen. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.